

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-44

### portant autorisation de survol à l'aide d'un drone du cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Agence RTM – Pôle Expertise - représenté par Anaïs SOGNO.

**Adresse** : 17 Rue des Diables Bleus, 73000 CHAMBERY

**Localisation du projet** : Lac de Chavière, commune de Modane

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33 relative au survol ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de madame Anaïs SOGNO, alternante au RTM en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du Cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'expertise du lac de Chavière contribuera à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques sur les risques naturels d'origine glaciaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du Parc national de la Vanoise :

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Madame Anaïs SOGNO et les personnes qui l'accompagneront, sont autorisés à utiliser un drone afin de survoler le Lac de Chavière à des fins de prise de vue haute résolution, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 2 septembre 2024 au 30 novembre 2024. L'autorisation concerne le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune de Modane autour du Lac de Chavière.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront mener cette campagne de façon à être le moins visibles pour le grand public. Ils devront signaler le cadre de leur intervention auprès du public qu'ils seraient amenés à rencontrer en mobilisant une personne de l'équipe. Le décollage et l'atterrissage devront être réalisés à proximité immédiate du lac.
- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 20 51 53) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment s'ils souhaitent le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes).
- Les déplacements se font à pied pour les accès au lac.
- la bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2024, un rapport de mission précisant la(es) date(s) du vol et la localisation du secteur couvert par les images haute-résolution effectivement réalisés.
- La bénéficiaire doit fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les cartes issues de ce survol et les éventuelles publications qui en découleraient. Pour ces publications, le bénéficiaire devra préciser que le survol a été réalisé avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 2 septembre 2024

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
**Pour le Directeur**  
**Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion**  
**Laurent CHARNAY**

## **Liste des personnes susceptibles de participer à la mission scientifique**

Thomas Geay, Antoine Blanc, Roudnitska Stéphane, Verroust Florent, Ronan Gaiani, Romain Guillo, Olivier Lamy, François-Luc Cimelière

**Mise en ligne R.A.A. le :**

**- 2 SEP. 2024**

*Copie : secteur de Haute-Maurienne*